

Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

817.022.2

du 16 décembre 2016 (Etat le 1^{er} mai 2017)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 16, let. a, 17, al. 3 et 5, et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUS)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la procédure d'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires selon l'art. 15, al. 1, let. a à j, ODAIOUS;
- b. la procédure d'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles selon l'art. 15, al. 1, let. k, ODAIOUS;
- c. les nouvelles sortes de denrées alimentaires pouvant être mises sur le marché sans autorisation.

Art. 2 Demande d'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires

¹ La demande d'autorisation pour une nouvelle sorte de denrée alimentaire selon l'art. 15, al. 1, let. a à j, ODAIOUS doit être soumise à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dans une des langues officielles de la Confédération ou en anglais; elle est examinée conformément à l'art. 17, al. 1, ODAIOUS.

² Elle doit contenir les informations suivantes sur la nouvelle sorte de denrée alimentaire:

- a. une proposition de dénomination spécifique;
- b. une description;
- c. la composition et les spécifications;
- d. le cas échéant, les méthodes d'analyse;
- e. des données scientifiques prouvant que la nouvelle sorte de denrée alimentaire satisfait aux exigences de l'art. 17, al. 1, ODAIOUS;
- f. le cas échéant, l'usage prévu et les conditions d'utilisation;
- g. la présentation et l'étiquetage;

RO 2017 1457

¹ RS 817.02

- h. le procédé de fabrication ou les pratiques de multiplication ou de reproduction.

Art. 3 Demande d'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles

¹ La demande d'autorisation pour une nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle selon l'art. 17, al. 3, ODAIOUs doit être soumise à l'OSAV dans une des langues officielles de la Confédération ou en anglais.

² Elle doit contenir les informations suivantes sur la nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle:

- a. une proposition de dénomination spécifique;
- b. une description;
- c. les données sur la composition;
- d. le pays de provenance;
- e. la preuve que, sur la base de l'historique d'utilisation, la denrée alimentaire s'est révélée sûre, les 25 années précédentes, dans l'alimentation habituelle d'un nombre significatif de personnes dans un pays autre que la Suisse et situé hors de l'Union européenne (UE);
- f. le cas échéant, les conditions d'utilisation;
- g. la présentation et l'étiquetage.

Art. 4 Octroi de l'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles

L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

- a. la preuve visée à l'art. 3, al. 2, let. e, est fournie;
- b. les conditions fixées à l'art. 17, al. 1, ODAIOUs sont remplies.

Art. 5 Décision de portée générale relative aux nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles

¹ La décision de portée générale au sens de l'art. 17, al. 4, ODAIOUs doit contenir les informations suivantes sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles:

- a. la dénomination spécifique;
- b. la description;
- c. le pays de provenance;
- d. le cas échéant, les conditions d'utilisation;
- e. le cas échéant, les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage.

² La décision de portée générale et son entrée en force sont publiées dans la Feuille fédérale.

³ L'OSAV informe sans délai les organes d'exécution cantonaux de l'émission d'une décision de portée générale et de son entrée en force.

Art. 6 Nouvelles sortes de denrées alimentaires et nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles pouvant être mises sur le marché sans autorisation

¹ Peuvent être mises sur le marché sans autorisation:

- a. les nouvelles sortes de denrées alimentaires figurant à l'annexe 1;
- b. les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles figurant à l'annexe 2.

² L'OSAV:

- a. actualise les annexes si une nouvelle sorte de denrée alimentaire satisfait aux exigences de l'art. 17, al. 1, ODAIIOUS;
- b. édicte des dispositions transitoires.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Les denrées alimentaires qui n'étaient pas considérées comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui sont désormais soumises à cette dernière peuvent être mises sur le marché sans autorisation jusqu'au 30 avril 2018.

² Si une demande d'autorisation est déposée le 30 avril 2018 au plus tard, les denrées alimentaires peuvent encore être mises sur le marché jusqu'à ce que la demande fasse l'objet d'une décision.

³ Les denrées alimentaires qui satisfont aux conditions de l'art. 35, par. 2, du règlement (UE) 2015/2283² peuvent être mises sur le marché jusqu'à la décision de l'UE s'il est prouvé que, dans l'UE, une demande d'autorisation pour la nouvelle sorte de denrée alimentaire a été déposée ou que celle-ci a été notifiée.

⁴ La liste des denrées alimentaires autorisées en vertu de l'al. 3 est publiée sur Internet.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

² Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, version JO L 327 du 11.12.2015, p. 1

Annexe I
(art. 6, al. 1, let. a)

Nouvelles sortes de denrées alimentaires pouvant être mises sur le marché en Suisse sans autorisation

Les nouvelles sortes de denrées alimentaires énumérées dans la liste ci-après peuvent être mises sur le marché en Suisse sans autorisation pour autant qu'elles soient conformes aux conditions figurant dans la deuxième colonne.

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables
<p>Toutes les denrées alimentaires:</p> <p>a. autorisées sur la base du règlement (CE) n° 258/97³ ou pouvant être mises sur le marché suite à une notification effectuée conformément à l'art. 5 du règlement précité,</p> <p>b. qui peuvent être mises sur le marché selon le règlement (UE) 2015/2283⁴.</p> <p>Les denrées alimentaires génétiquement modifiées sont exceptées.</p>	<p>Les prescriptions découlant des décisions d'exécution et des notifications sont respectées. La personne figurant dans la décision d'exécution ou la notification, à qui la décision ou la notification est destinée, est considérée comme le titulaire de l'autorisation. Le produit cité ne peut être mis sur le marché que par cette personne ou, avec son accord, par d'autres personnes.</p>
<p>Insectes des espèces suivantes:</p> <p><i>Tenebrio molitor</i> au stade larvaire (ver de farine)</p> <p><i>Acheta domestica</i>, forme adulte (grillon)</p> <p><i>Locusta migratoria</i>, forme adulte (criquet migrateur)</p>	<p>Dénomination spécifique</p> <p>La dénomination spécifique doit comprendre la mention de l'espèce animale (nom commun et nom scientifique).</p> <p>Si des insectes sont utilisés comme ingrédient, la dénomination spécifique de la denrée alimentaire doit le mentionner.</p> <p>Étiquetage</p> <p>Les denrées alimentaires qui contiennent des insectes comme ingrédient doivent être étiquetées par analogie avec l'art. 11 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires⁵.</p> <p>Exigences</p> <p>Les insectes doivent provenir d'un élevage.</p> <p>Ils peuvent uniquement être mis sur le marché s'ils ont été surgelés pendant une période appropriée et s'ils ont fait l'objet d'un traitement par la chaleur ou d'un autre procédé adéquat suffisant pour détruire les germes végétatifs.</p> <p>Ils peuvent être remis entiers, coupés ou moulus.</p>

³ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JO L 43 du 14.2.1997, p. 1, dans la version en vigueur dans l'UE.

⁴ Voir note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

⁵ RS 817.022.16

